



PRÉFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA LYS**

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

COMMUNE DE THEROUANNE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1852 réglementant l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 23 février 2016, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 mai 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2016 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 juin 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la Lys et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage hydraulique « ROE 18909 », situé sur le territoire de la commune de THEROUANNE (62129) et implanté sur la Lys, propriété de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 18909 », fixé par arrêté préfectoral du 30 juin 1852, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISITIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Le seuil de l'ouvrage hydraulique est arasé à la cote 37,00m NGF.

La pile centrale de l'ouvrage hydraulique est arasée à la cote 38,00m NGF.

Le bajoyer en rive gauche est totalement arasé.

Le tracé de la Lys est modifié au droit de l'ouvrage selon les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 75m
- largeur à la base du trapèze : de 6m à 8m
- pente des berges : de 3H/2V à 3H/1V
- pente hydraulique au QMNA5 : 0,40 %
- pente du fond du lit : 0,40 %
- cote du fond de lit sur l'extrémité amont : 37,20m NGF
- cote du fond de lit sur l'extrémité aval : 37,90m NGF
- épaisseur du substrat reconstitué : 30cm

Le seuil accessoire aval est arasé à la cote 36,85m NGF.

La passerelle piétonne de l'ouvrage est remplacé par une passerelle présentant les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 14m
- altitude de l'intrados : 39,40m NGF

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DES AMENAGEMENTS

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des aménagements, par le propriétaire, est effectuée après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de THEROUANNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de THEROUANNE, le Directeur Départemental Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARRAS, le 24 AOUT 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer

Annexe : Plan des travaux



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA LYS**

COMMUNE DE THEROUANNE

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

24 août 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Rétablissement de la continuité écologique de la Lys
Le moulin de NIELLES
Commune de DELETTES

AVANT PROJET

Plan de masse - Etat actuel

Phase : AVP Code : E163014 Format : A3 Echelle : 1/500

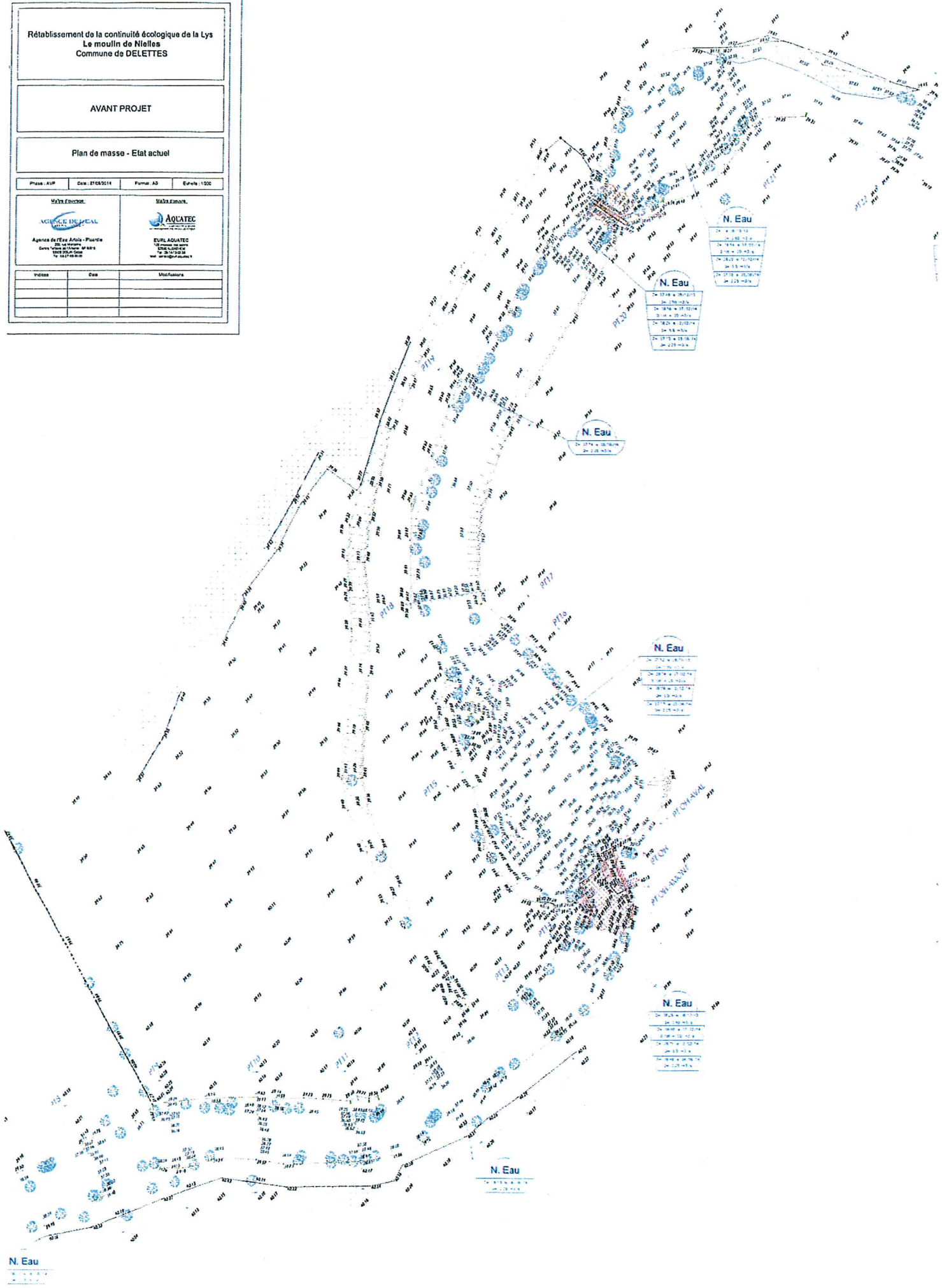


Agence de l'Eau Artois - Picardie
200, rue de France
59000 Lille Cedex 03
Tél : 03 20 34 34 34
www.aqualtec.fr

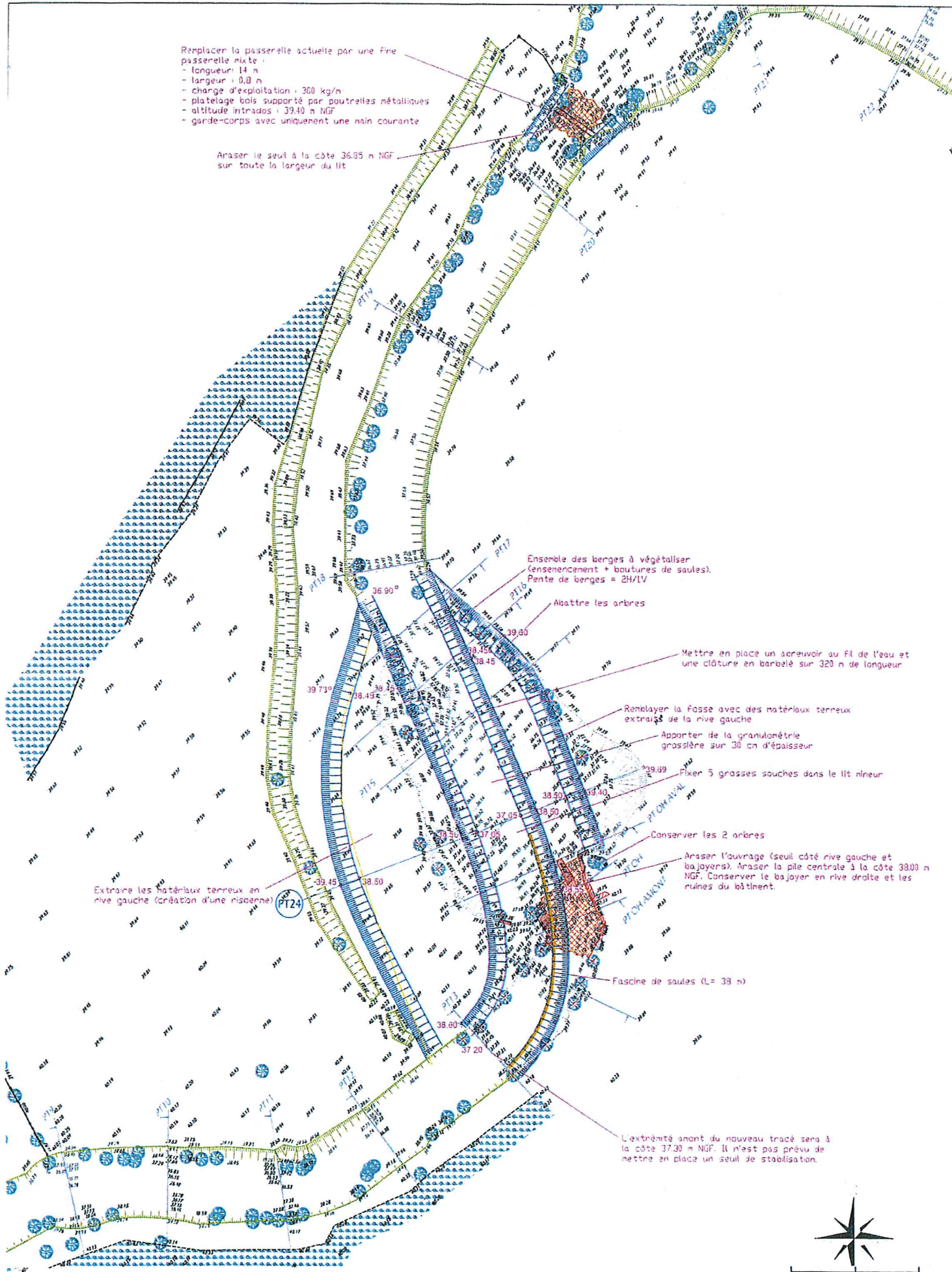


Eau de France
EURL AQUALTEC
10, rue de la République
59000 Lille Cedex 03
Tél : 03 20 34 34 34
www.aqualtec.fr

INDICE	DES	MOYENNES



N. Eau



Remplacer la passerelle actuelle par une fine passerelle mixte :
 - longueur : 14 m
 - largeur : 0,8 m
 - charge d'exploitation : 300 kg/m
 - platelage bois supporté par poutrelles métalliques
 - altitude intrados : 39,40 m NGF
 - garde-corps avec uniquement une main courante

Anéger le seuil à la côte 36,05 m NGF sur toute la largeur du lit

Ensemble des berges à végétaliser (ensemencement + boutures de saules).
 Pente de berges = 2H/1V

Abattre les arbres

Mettre en place un acrevoir au fil de l'eau et une clôture en barbelé sur 320 m de longueur

Remplir la fosse avec des matériaux terreux extrais de la rive gauche

Apporter de la granulométrie grossière sur 30 cm d'épaisseur

Fixer 5 grosses souches dans le lit mineur

Conserver les 2 arbres

Anéger l'ouvrage (seuil côté rive gauche et bajoyers). Anéger la pile centrale à la côte 38,00 m NGF. Conserver le bajoyer en rive droite et les ruines du bâtiment.

Fascine de saules (L= 38 m)

L'extrémité amont du nouveau tracé sera à la côte 37,30 m NGF. Il n'est pas prévu de mettre en place un seuil de stabilisation.

Extraire les matériaux terreux en rive gauche (création d'une risaune)

Rétablissement de la continuité écologique de la Lys

Le moulin de Nielles à Théroüanne

Plan de masse - Etat futur

Phase : DCE
 Date : 24/05/2016

A3 - Echelle : 1/500

Maitre d'ouvrage:

Agence de l'Eau Artois Picardie



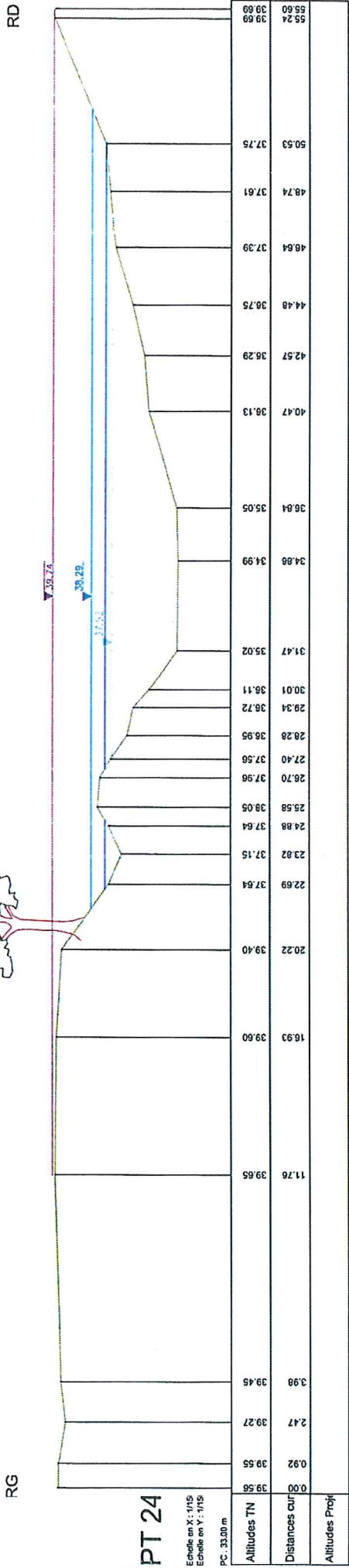
Maitre d'oeuvre:

Bureau d'études AQUATEC

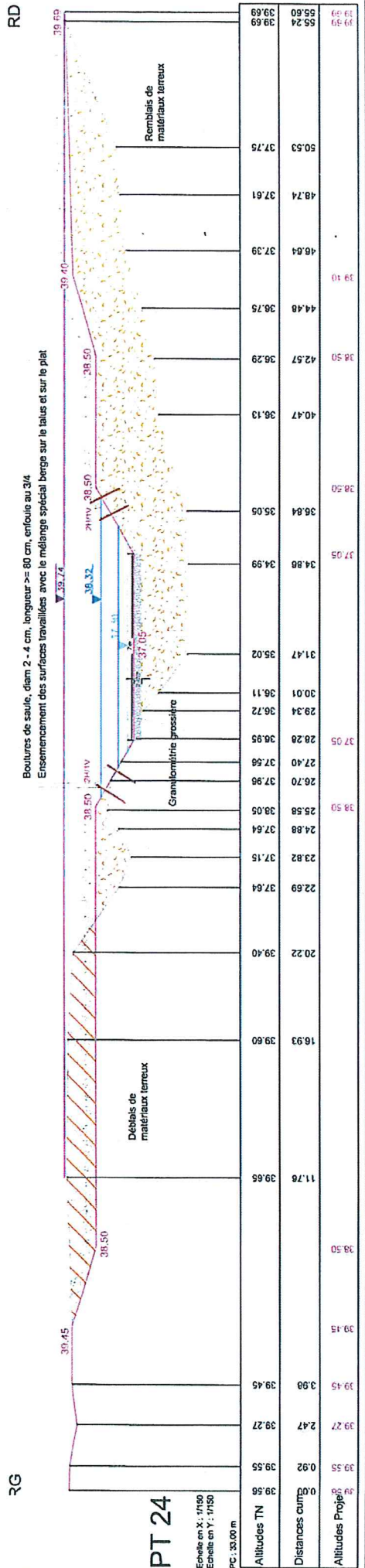


▲ Nlu mesuré le 07/02/14 à Q = 20 m³/s
 ▲ Nlu mesuré le 12/02/14 à Q = 5.5 m³/s
 ▲ Nlu mesuré entre le 03 et le 06/06/14 à Q = 2.25 m³/s
 ▲ Nlu mesuré le 09/10/13 à Q = 0.8 m³/s

Etat actuel



Etat futur



Rétablissement de la continuité écologique de la Lys

Le moulin de Nielles à Théroüanne
 Phase : PRO
 Date : 24/05/2016

Profil en travers n°24 (PT24) - Etat futur
 A3 - Echelle : 1/150

Maitre d'ouvrage:
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 Bureau d'études AQUATEC

Maitre d'oeuvre:
 Bureau d'études AQUATEC

